

N° 213/D/MEN du :

15 octobre 1958. — Mlle Pauc Pierrette, titulaire du baccalauréat est engagée pour l'année scolaire 1958-1959 à titre précaire et essentiellement révocable en qualité d'institutrice auxiliaire au salaire mensuel de 32.463 francs (trente deux mille quatre cent soixante trois francs) exclusif de toute indemnité.

Mlle Pauc est mise à la disposition du directeur de l'enseignement pour servir au collège de Sokodé.

La dépense est imputable au budget général du Togo, chapitre 20, article 3, paragraphe 3.

La présente décision prendra effet pour compter du 15 octobre 1958.

N° 214/D/MEN du :

15 octobre 1958. — M. Mama Issaka est engagé pour compter du 15 octobre 1958 en qualité de planton au salaire mensuel de 6.900 frs 1^{re} catégorie échelle A. et affecté à la direction de l'enseignement, en remplacement du planton Mama Zackari, décédé.

La dépense est imputable au budget général du Togo, chapitre 20, article 3, paragraphe 1.

Affectations

N° 209/D/MEN. du :

14 octobre 1958. — M. Johnson Samuel, médecin africain principal de 1^{re} classe, médecin-inspecteur des écoles, est mis à la disposition du Ministre de la fonction publique.

N° 215/D/MEN. du :

15 octobre 1958. — M. Le Pétitcorps Joseph, instituteur de 5^e classe du cadre métropolitain, détaché pour servir au Togo, est affecté au collège classique et moderne de Sokodé.

Reprises de service

N° 204/D/MEN. du :

9 octobre 1958. — Est constatée pour compter du 2 octobre 1958, la reprise de service en qualité de chargé de fonctions d'inspecteur primaire pour la circonscription du sud-Togo de M. Courrieu Hector, instituteur principal de 1^{re} classe du cadre local supérieur de l'enseignement du 1^{er} degré du Togo, de retour au territoire après congé scolaire.

N° 205/D/MEN. du :

13 octobre 1958. — Est constatée pour compter du 4 octobre 1958, la reprise de service en qualité d'inspecteur primaire de la circonscription Nord-Togo de M. Jolivet Louis, instituteur de 1^{re} classe du ca-

dre métropolitain de retour au territoire après congé scolaire.

N° 207/D/MEN. du :

13 octobre 1958. — Est constatée pour compter du 4 octobre 1958, la reprise de service en qualité de professeur au collège technique de Sokodé de Mme Jolivet Georgette, institutrice de 4^e classe du cadre métropolitain de retour au territoire après congé scolaire.

Caisses de caution des établissements secondaires

N° 206/D/MEN. du :

13 octobre 1958. — Les fonctionnaires dont les noms suivent sont nommés régisseurs de caisses de caution pour compter du 15 octobre 1958 :

Akueley Jean — Lycée Bonnacarrère à Lomé
Gbadofé Antoine — C.C. de Vogan
Spira Janine — Ecole Marina Lomé
Ward Venance — E.N. Atakpamé
Yianou Benjamin — Collège Moderne Sokodé
Mensah Francis — Collège Technique Sokodé
Issaka Raouf — C.C. Dapango
Heitz René — C.C. Kouméa
Amégan Benoît — C.C. Palimé

ACTES CONJOINTS DU HAUT-COMMISSARIAT
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO ET DU
GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU TOGO

ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

ARRETE conjoint n° 34/58/HC/PM portant suspension de l'importation des armes et des munitions au Togo.

Le Haut-Commissaire de la République française au Togo,

Le Premier Ministre de la République du Togo,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1953, autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1953, portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-359 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958;

Vu le décret du 18 août 1922 modifié par les décrets des 7 septembre 1926 et 22 octobre 1929 et relatif à la réglementation de l'importation, de la vente, cession et détention des armes à feu et de munitions au Togo;

ARRETENT :

ARTICLE PREMIER. — L'importation des armes et munitions au Togo est suspendue jusqu'à nouvel ordre.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 14 octobre 1958

Le Haut-Commissaire,

G. SPÉNALE

Le Premier Ministre,

S. E. OLYMPIO.

ACTES DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

ARRETE N° 65-58/C du 11 octobre 1953 promulguant l'ordonnance n° 58-901 du 24 septembre 1958.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE AU TOGO

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1958, autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-539 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée au Togo l'ordonnance n° 58-901 du 24 septembre 1958 portant modification du décret n° 55-185 du 2 février 1955 créant un fonds national de régularisation des cours des produits d'outre-mer.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 11 octobre 1958.

G. SPÉNALE.

ORDONNANCE N° 58-901 du 24 septembre 1958 portant modification du décret n° 55-185 du 2 février 1955 créant un fonds national de régularisation des cours des produits d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances et des affaires économiques;

Vu l'ordonnance du 2 février 1944 transformant la caisse centrale de la France libre en caisse centrale de la France d'outre-mer;

Vu la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 46-2357 du 24 octobre 1946 modifiant les statuts de la caisse centrale de la France d'outre-mer;

Vu la loi du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social;

Vu le décret du 14 octobre 1954 tendant à créer des caisses de stabilisation de prix dans les territoires d'outre-mer;

Vu le décret n° 55-185 du 2 février 1955 portant création d'un fonds national de régularisation des cours des produits d'outre-mer;

Vu le décret n° 54-1136 du 13 novembre 1954 relatif à l'organisation du marché des corps gras fluides alimentaires;

Vu la loi n° 58-520 du 3 juin 1958 relative aux pleins pouvoirs;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le paragraphe 1^{er} de l'article 2 du décret du 2 février 1955 portant création d'un fonds national de régularisation des cours des produits d'outre-mer est abrogé et remplacé par le suivant :

« Les opérations du fonds ne pourront avoir d'autre objet que d'assurer une régularisation des cours des productions agricoles des territoires qui relèvent du ministère de la France d'outre-mer, de la République du Togo et de l'Etat sous tutelle du Cameroun. Elles devront s'exercer au bénéfice des producteurs ».

ART. 2. — Le décret du 2 février 1955 est complété par un article 4 bis ainsi conçu :

« Sur demande conjointe du Ministre des finances et du Ministre de la France d'outre-mer, les disponibilités du fonds dans la limite et suivant les conditions précisées à l'article 4 pourront être affectées à des prêts à des fonds ou organismes chargés de régulariser les marchés des productions agricoles de plusieurs pays et territoires d'outre-mer et éventuellement d'assurer la coordination de ces actions avec celles entreprises en faveur d'autres productions agricoles de la zone franc. L'utilisation de ces prêts sera limitée aux interventions concernant les produits d'outre-mer relevant de ces fonds ou organismes ».

ART. 3. — L'article 5 du décret du 2 février 1955 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sauf autorisation spéciale des Ministres de la France d'outre-mer et des finances, le montant de chacun des prêts mentionnés à l'article 4 sera au plus égal au montant de la contribution qui sera versée pour le même objet par la caisse locale de stabilisation du territoire intéressé ou, éventuellement, par le territoire ou le groupe de territoires. L'autorisation prévue ne pourra être accordée qu'à titre exceptionnel et pour une durée limitée, en ce qui concerne les prêts aux caisses de stabilisation, pendant les trois années qui suivront la date de la première réunion du comité de gestion de la caisse ».

ART. 4. — Le Ministre des finances et des affaires économiques et le Ministre de la France d'outre-